

Délibération 2025-69 |

Conseil d'administration du 11 décembre 2025

Objet : approbation du co-financement de campagnes institutionnelle de prévention des risques professionnels |

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 31 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à la création et à la gestion du Fonds national de prévention (FNP) ;

Vu l'article 13-11° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour délibérer sur le programme d'actions du FNP ;

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du Conseil d'administration relative à la gestion du FNP ;

Vu la délibération n°2025-02 du 20 mars 2025 déterminant les modalités de financement des démarches de prévention du Fonds national de prévention ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention, réunie le 10 décembre 2025. |

Le conseil d'administration délibère et, avec 8 voix pour (voix prépondérante du président) et 8 voix contre, décide d'adopter et de mettre en œuvre, le co-financement de campagnes institutionnelles de prévention des risques professionnels dans l'objectif de développer la culture de prévention, qui pourra intervenir dans les conditions suivantes :

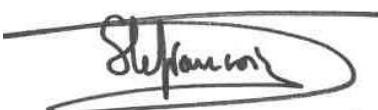
- périmètre : tout institutionnel avec lequel le FNP de la CNRACL ne dispose pas d'un partenariat pour des actions s'inscrivant dans les priorités du FNP, les priorités nationales gouvernementales ou faisant, par exemple, partie du PST de la fonction publique ;

- modalités et attendus : répondre aux objectifs de la campagne, modalités financières, calendrier et résultats attendus ; lettre matérialisant l'engagement réciproque des parties ; présence du logo du FNP de la CNRACL ; versement unique.

- versement et montant financier : le montant financier est déterminé selon la nature des campagnes et des institutionnels présents et y contribuant. Il est plafonné à 50 % du montant global sans pouvoir excéder 10 000 €. Il est versé en une fois.

La campagne doit obligatoirement faire figurer le logo du FNP de la CNRACL et est matérialisée par une lettre d'engagement entre les parties.

Bordeaux, le 11 décembre 2025
Le secrétaire administratif du Conseil,



Stéphanie Lefrançois